

Le 12 décembre 2012,



CONVENTION

Entre les soussignés :

LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE (FFSU), créée par l'article 5 dernier alinéa de la loi n°75-988 du 29 octobre 1975, association de droit privé de type loi 1901 (décret du 20/09/77), représentée par Monsieur José SAVOYE, son Président,

d'une part, et

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (FFH), fédération sportive ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports, représentée par M.Gérard MASSON, son Président,

Vu :

Le code du sport,

Le code de l'éducation (titre IV),

Les statuts et le règlement intérieur de la FFSU (décret du 14 mars 1986),

Le projet de la FFSU validé en mai 2009,

Les statuts et le règlement intérieur de la FFH,
ainsi que ses orientations en matière éducative et sociale,

Il a été convenu ce qui suit :

Attendu que :

La FFSU œuvre dans l'intérêt des associations sportives universitaires (ASU) créées par les établissements d'enseignement supérieur (Universités, Grandes Ecoles, Instituts...) et de leurs adhérents licenciés, contribue à la promotion des activités sportives de compétition et assure la formation des étudiants à la prise de responsabilités.

Attendu que :

La FFH œuvre dans l'intérêt de ses clubs et de ses pratiquants licenciés en développant la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées physiques, moteurs et sensoriels, notamment par :

- L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes présentant une déficience motrice ou sensorielle, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer. Pour ce faire, elle s'appuie sur des Comités départementaux, régionaux, constitués en associations.
 - La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.
- d'autre part.

Article 1 : PRINCIPES DE COLLABORATION

La présente convention doit permettre le développement entre les deux Fédérations d'une véritable coopération dans l'intérêt des étudiants en situation de handicap et valides.

1.1 – La FFSU et la FFH décident de mettre en œuvre leurs complémentarités dans le but de:

- développer la pratique des activités physiques de compétition intégrant les étudiants en situation de handicap au travers de véritables actions,
- mettre en place des programmes sportifs nationaux et régionaux,
- proposer des rencontres et compétitions adaptées,
- soutenir la formation des enseignants responsables d'ASU et des étudiants,
- encourager les étudiants à la prise de responsabilités.

1.2 – La FFSU et la FFH s'engagent à dégager les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs. Le programme des actions soutenues et la période concernée sont précisés chaque année par voie d'avenant à la présente convention.

Article 2 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

2.1. – Les structures de travail communes aux deux fédérations sont :

- au niveau national, la commission mixte nationale (CMN)
- au niveau régional, la commission mixte régionale (CMR)

2.1.1 - La CMN est composée :

- Pour la FFSU.: du directeur national ou son représentant, qui la préside et de deux autres membres,
- Pour la FFH : du directeur technique national ou son représentant et de deux autres membres,

La CMN peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux (représentants APSCGE, SUAPS, SIUAPS, PRNSH, référents handicap des établissements,...).

Elle est convoquée par le Directeur National Adjoint du Sport Universitaire (DNA) en charge du dossier.

La CMN a pour objectifs :

- d'étudier les différentes formes d'action nationale à envisager pour le développement de la pratique handisport des étudiants,
- d'établir et d'harmoniser les calendriers des événements et compétitions nationales,
- d'élaborer un cahier des charges pour l'organisation des événements et compétitions universitaires,
- de choisir les lieux d'implantation des événements et compétitions nationaux en relation avec les directeurs régionaux de la FFSU,
- de déterminer les critères et conditions de participation aux événements et compétitions nationaux,
- de proposer l'encadrement de ces différents événements et compétitions nationaux,
- de favoriser la mise en place de stages de formation de cadre en direction des enseignants et étudiants responsables d'ASU,
- de statuer sur toute affaire dont la CMN pourrait être saisie à la demande d'une des deux parties.

Chaque fédération prend à sa charge le déplacement de ses représentants.

2.1.2 - La CMR répond aux mêmes principes que la CMN. Composition :

- pour la FFSU : le directeur régional, ou son représentant, qui la préside et au moins un autre membre (deux maximum),
- pour le comité régional handisport : le président ou son représentant, et au moins un autre membre (deux maximum).

Elle est convoquée par le Directeur Régional du Sport Universitaire (DRSU).

Elle a pour missions :

- d'étudier les différentes formes d'action régionale à envisager pour le développement de la pratique handisport des étudiants,
- d'élaborer et de coordonner le calendrier des compétitions et événements régionaux en respectant les directives nationales définies par la CMN,
- de choisir les lieux d'implantation des compétitions et événements régionaux,
- de déterminer les critères et conditions de participation aux compétitions et événements régionaux,
- de proposer l'encadrement de ces différents compétitions et événements régionaux,
- de favoriser la mise en place de stages régionaux de formation de cadre en direction des enseignants et étudiants responsables d'ASU,
- de statuer sur toute affaire dont la CMR pourrait être saisie à la demande d'une des deux parties.

Article 3 : REGLES DISCIPLINAIRES

Chaque fédération s'engage à, faire connaître à l'autre les suspensions prononcées supérieures à 3 mois à l'encontre des titulaires des deux licences.

Article 4 : COMPETITIONS

4.1 – La FFSU et ses organes déconcentrés organisent :

- des compétitions à finalité académique ou interrégionales,
- des compétitions à finalité nationale et des Championnats de France,

destinés au plus grand nombre, avec des formules participatives et des contenus adaptés.

4.2 - La FFH et ses organes déconcentrés s'engagent à soutenir tout ou partie des organisations ou rencontres citées à l'article précédent. Les modalités, montants et calendrier sont précisés dans l'avenant annuel.

4.3 – La FFSU et la FFH définiront en annexe les conditions de présence ou de participation de leurs partenaires selon les contrats en cours.

4.4 – Rappel sur la coordination du calendrier. La FFSU et la FFH s'engagent à :

- fixer d'un commun accord les dates des compétitions afin qu'elles se complètent au mieux,
- régler en commission mixte tout litige ou réclamation occasionnés par le calendrier de leurs compétitions respectives.

4.5 – Licences - Assurances:

L'objectif des 2 fédérations (et de leurs partenaires pour ces opérations) est d'accueillir dans les meilleures conditions possibles, tout étudiant en situation de handicap souhaitant pratiquer le handisport au sein des programmes FFSU et/ou FFH.

Dans le cadre de la pratique de loisirs ou de compétition départementale, régionale, interrégionale ou nationale, la licence de la fédération concernée sera obligatoire.

A chaque fin de saison, un état des pratiquants et des activités universitaires handisport pratiquées sur les différentes manifestations FFSU sera réalisé.

Article 5 : PROMOTION

5.1 – La FFSU s'engage à promouvoir la connaissance et la pratique handisport des étudiants, et à informer ses différentes structures déconcentrées des possibilités offertes par les Comités régionaux et départementaux Handisport.

5.2 - La FFH s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion du handisport auprès des licenciés de la FFSU,
- accorder à la FFSU des moyens visant à la promotion de l'activité dans le cadre de journées promotionnelles ou toute autre action jugée pertinente par les deux parties,
- mettre à disposition des animateurs d'ASU des ressources (matériel ou documents...) pour faciliter la pratique des disciplines par le plus grand nombre.

5.3 – La FFSU et la FFH s'engagent à :

- développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants responsables d'ASU et les cadres fédéraux,
- communiquer sur leur collaboration au sein de leurs supports respectifs,
- favoriser l'accès aux manifestations organisées par les 2 parties.

5.4 - Toute production pédagogique ou technique réalisée par une des deux fédérations ne peut être réutilisée sans l'autorisation préalable de celle-ci ; en cas de co-production, il reviendra aux deux parties de s'accorder pour toute diffusion.

5.5 - Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

Article 6 : FORMATION

6.1 – La FFSU et la FFH :

- rechercheront systématiquement au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique et une collaboration dans les domaines technique et pédagogique,
- mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique de la discipline dans la perspective de rencontres sportives.

6.2 - Des formations à destination des enseignants, entraîneurs et des étudiants des ASU pourront être proposées. Les modalités de mise en oeuvre, les contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant.

6.3 - La FFH s'engage à créer des passerelles devant permettre aux étudiants de poursuivre leur formation et d'officier au sein de la Fédération ou d'obtenir par équivalence tout ou partie des diplômes fédéraux correspondants.

Article 7 : DUREE

7.1 - La FFH et la FFSU s'engagent à faire appliquer les dispositions de la présente convention par leurs organes déconcentrés.

7.2 - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes, avec préavis de 6 mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

7.3 - Les avenants programmatiques et financiers sont définis ou révisés chaque année.

7.4 - Au cas où la convention serait signée en cours d'année universitaire, la période d'effet commencera dès le début de l'année universitaire suivante.

Article 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre simple avec un préavis de 3 mois.

Article 9 : LITIGES

Tout différend qui ne trouverait pas de solutions en présence des deux parties sera soumis aux autorités de tutelle.

Fait à, le 2012

José SAVOYE,

Président de la FFSU

Gérard MASSON

Président de la FF Handisport